



Commune de La Sagne

Le Conseil général de la Commune de La Sagne,

vu le rapport du Conseil communal, du 29 avril 2024 ;
vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 ;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier Afin d'assurer le financement du service de l'eau et le maintien de la valeur des installations, le compte de l'approvisionnement en eau potable de la Commune est financé, outre par les contributions et taxes d'équipement et par les subventions du canton, outre, par :

- a) une taxe de base annuelle de CHF 200.-- par compteur. (inchangée)
- b) une taxe de base annuelle de CHF 60.-- par compteur supplémentaire. (inchangée)
- c) Un montant de CHF 2.60 par mètre cube d'eau consommé, de façon à couvrir la charge du chapitre "Approvisionnement en eau" du compte de fonctionnement (F 71), subsistant après déduction du total des taxes perçues conformément à ce qui précède.

Art. 2 ¹Les montants sont perçus auprès des propriétaires d'immeubles approvisionnés en eau potable par la Commune.

²Ils peuvent, le cas échéant, être répercutés sur les locataires.

Art. 3 Le Conseil communal fixe, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, les tarifs particuliers, notamment ceux applicables aux chantiers de construction, ainsi qu'à l'eau fournie en cas de sécheresse.

- Art. 4** ¹Le chapitre F 71 doit être autofinancé exclusivement par les contributions instituées par le présent arrêté.
- ²Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au crédit des financements spéciaux (compte B 2900).
- ³Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont prélevés au débit du même compte (B 2900).
- Art. 5** ¹La Commune peut créer un fonds de l'approvisionnement en eau potable (B 2910) destiné à préfinancer les investissements, dès qu'elle a établi la planification de ses investissements futurs à 15 ans (selon article 112 al. 4 LPGE).
- ²Le fonds est alimenté par un prélèvement dans les comptes de financement spécial correspondant.
- Art. 6** Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.
- Il abroge toutes les dispositions antérieures et notamment l'arrêté du 7 décembre 2020.
- Art. 7** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le délai référendaire prévu par la loi expirera à la date indiquée dans la Feuille officielle.

2314 La Sagne, le 3 juin 2024

Au nom du Conseil général

La Présidente
Nicole Dauwalder

La Secrétaire
Laure Charpentier